

N° 22. — **ARRÊTÉ** rapportant celui du 9 décembre 1886 établissant un emploi d'arpenteur géomètre à Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1886 créant un emploi d'arpenteur-géomètre à Papeete ;

Considérant que la délivrance des copies de plans à extraire des archives du service du cadastre ne peut être assurée par les soins de l'arpenteur-géomètre ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté sus-visé du 9 décembre 1886, établissant un emploi d'arpenteur-géomètre à Papeete est et demeure rapporté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 25. — **ARRÊTÉ** créant un corps de piqueurs des Travaux publics.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans les Établissements français de l'Océanie, un corps de piqueurs des Travaux publics.